



Commission des transports et des
télécommunications

CH-3003 Berne

kvf.ctt@parl.admin.ch
parl.ch

À l'attention
des gouvernements cantonaux

Le 9 septembre 2024

**23.477 n Iv. pa. CTT-CN. Cautionnements solidaires en faveur du chargement des automobiles :
ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le 26 août 2024, la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national (CTT-N) a chargé l'Office fédéral des transports (OFT) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de modification de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien (LUMin, RS 725.116.2) ainsi que du crédit-cadre de cautionnement pour l'acquisition de moyens d'exploitation du TRV.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **9 décembre 2024**.

Les installations de chargement des automobiles relient les mondes de la route et du rail. Pour assurer cette liaison, ils ont besoin d'une infrastructure routière et ferroviaire, d'une part, et de matériel roulant, d'autre part. À l'avenir, le matériel roulant des chargements des automobiles sera financé par des fonds propres ou par des tiers, comme dans le TRV. Par le présent projet, CTT-N souhaite étendre l'instrument des cautionnements solidaires utilisé dans le TRV au chargement des automobiles. À cet effet, il faut adapter la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien (LUMin; RS 725.116.2) ainsi que le crédit-cadre de cautionnement pour l'acquisition de moyens d'exploitation du TRV. Cela permet aux entreprises de transport de réduire la charge d'intérêt lors du financement des moyens d'exploitation et, pour le commanditaire, il en résulte une baisse des indemnités. Comme les cautionnements sont des aides financières selon l'art. 3 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu ; RS 616.1), leur octroi reste exclu tant qu'un chargement des automobiles est autofinancé. C'est pourquoi le cautionnement solidaire ne doit être accordé que dans les cas où la Confédération commande et indemnise des prestations de chargement des automobiles.

Nous vous invitons à vous exprimer sur le projet.



Les documents relatifs à la consultation peuvent être consultés sur les sites suivants :

- [Rapports et procédures de consultation des CTT \(parlament.ch\)](https://www.parlament.ch/fr/rapports-et-procedures-de-consultation-des-ctt)
- [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\).](https://www.admin.ch/fr/procedure-de-consultation)

Nous vous remercions de nous envoyer votre prise de position d'ici au 9 décembre 2024, si possible par voie électronique, au moyen de la nouvelle plateforme « Consultations » : www.gate.bag.admin.ch/consultations

Nous vous prions de nous indiquer, dans votre avis, le nom et les coordonnées de la personne à qui nous pourrions nous adresser en cas de question.

Madame Marie de Martignac (marie.demartignac@bav.admin.ch) se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Philipp Kutter
Président de la Commission